



Séance du 13 octobre 2022

Maison communale
Rue Martin Sandron 114
5680 – Doische

Service
Taxes

Correspondant
Sylvain Collard

Références

Ref. 20221013/17

Etaient présents :

M. Pascal JACQUIEZ, Bourgmestre-Président;
Mme Caroline DEROUBAIX, M. Raphaël ADAM, M. Michel PAULY, Echevin(e)s;
Bénédicte HAMOIR, Présidente C.P.A.S., siégeant avec voix consultative ;
M. Philippe BELOT, M. Michel CELLIERE, Mme Anne-Sophie BENTZ, M. Eric DUBUC, M.
Charles SUPINSKI, M. Raphaël STRINGARDI, Mme Marianne GREGOIRE,
Conseiller(e)s Communaux(ales);
M. Sylvain COLLARD, Directeur général

Excusés : Philippe BELOT
Raphaël STRINGARDI

Absents :

Objet n° 17 : Finances - Règlement-redevance sur le service de l'Accueil extrascolaire dans les implantations scolaires communales - Dès l'entrée en vigueur du règlement et jusqu'à l'exercice 2025 inclus - Révision de la délibération du 21 novembre 2021 : Approbation

Le Conseil communal, Siégeant en séance publique

Vu la Constitution, et en particulier ses articles 41,162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 stipulant notamment que "...Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure..." ;

Vu le décret du 03/07/2003 du Ministère de la Communauté Française relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'Accueil extrascolaire ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 08.07.2021 et du 09.07.2022 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour les années 2022 et 2023 ;

Vu la volonté du collège communal de mettre en place un accueil de qualité à destination des enfants de la commune lors des mercredis après-midi en période scolaire, durant lesquels s'effectueront des activités telles que la découverte de nouvelles techniques créatives, la nature environnante, les activités présentes sur la commune,... tout ceci en lien avec les objectifs de l'ONE ;

Considérant les moyens mis en œuvre pour l'organisation des activités des mercredis après-midi en période scolaire tant en termes humains (personnel d'encadrement, animateurs, ...) que techniques (matériel utilisé, transports, infrastructures ...) ;

Attendu que, suivant les recommandations reprises dans lesdites circulaires, il convient de répercuter sur le bénéficiaire le coût du service rendu par la Commune ;

Considérant que le Conseil communal doit fixer la tarification du Service de surveillance dans le cadre de l'Accueil extrascolaire,

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, dûment informé de ce projet de décision en date du 03.10.2022, n'a pas remis d'avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

Vu les finances communales ;

**Après en avoir délibéré,
Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,**

D E C I D E

Article 1

Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'à l'exercice 2025 inclus, une redevance sur le recours au service de l'Accueil extrascolaire organisé par la Commune dans les implantations scolaires communales.

Article 2

L'horaire de la garderie journalière est le suivant :

- L'accueil s'ouvre à 7h30 jusqu'à 8h30, sauf demande expresse des parents (à partir de 7h00)
- Le lundi, mardi, jeudi et vendredi : de 15h30 à 18h00 (la tarification ne s'applique qu'à partir de 16h)
- Le mercredi : de 12h20 à 13h00 et de 17h00 à 18h00

L'horaire de l'activité du mercredi après-midi est le suivant :

- L'accueil débute à 13h00 jusqu'à 17h00

Article 3

La redevance due pour la garderie journalière s'élève à **1,00 EUR par enfant et par jour**.

La redevance due pour l'activité du mercredi après-midi s'élève à **5,00 EUR par enfant et par jour**.

Article 4

La redevance est due par le(s) parent(s) ou le(s) tuteur(s) de l'enfant.

La redevance est payable par virement bancaire de manière anticipée sur le compte virtuel de l'enfant. A défaut, une facture sera envoyée mensuellement sur base de la présence réelle de l'enfant.

Article 5

En cas de non-paiement de la redevance dans les délais prescrits, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles

compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation et ce, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7

La présente délibération entrera en vigueur le jour de sa publication par affichage.

Article 8

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Commune de Doische
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données: données d'identification ;
- Durée de Conservation : La Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État ;
- Méthode de collecte : Via le formulaire de demande de renseignement à remettre lors de la rentrée scolaire ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

Fait en séance à la Maison communale, date que dessus.

PAR LE CONSEIL,

**Le Directeur général,
(s) Sylvain Collard**

**Le Président,
(s) Pascal Jacquiez**

**POUR EXTRAIT CONFORME :
- 5680 Doische, le 19 octobre 2022 -**

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Sylvain Collard



Pascal Jacquiez

Entré le

23 NOV. 2022

5680 DOISCHE

Département des Finances
locales

Direction de la Tutelle financière

Cellule fiscale

Avenue Gouverneur Bovesse, 100
B-5100 NAMUR (JAMBES)

Tél. : +32 (0)81 32 37 42
Tutellefiscale.interieur@spw.wallonie.be

ARRETE NOTIFIE LE

21 NOV. 2022

Collège communal de DOISCHE

Rue Martin-Sandron, 114

5680 DOISCHE

Votre contact : SCHWANEN France, Attachée, ☎ : 081/32.73.59 - ✉ france.schwanen@spw.wallonie.be

SPWIAS/050100/schwa_fra/2022-041301 – Commune de Doische – Délibération du 13 octobre 2022 – Redevance sur le recours au service de l'Accueil extrascolaire organisé par la Commune dans les implantations scolaires communales – Dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'à l'exercice 2025 inclus.

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

LE MINISTRE DU LOGEMENT, DES POUVOIRS LOCAUX ET DE LA VILLE

Vu le

23 NOV. 2022

DG DOISCHE

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 janvier 2022 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu les recommandations émises par les circulaires du 8 juillet 2021 et du 19 juillet 2022 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour les années 2022 et 2023 ;

Vu la délibération du 13 octobre 2022, reçue le 20 octobre 2022, par laquelle le conseil communal de DOISCHE établit, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'à l'exercice 2025 inclus, une redevance sur le recours au service de l'Accueil extrascolaire organisé par la Commune dans les implantations scolaires communales ;

Considérant que la décision du conseil communal de DOISCHE du 13 octobre 2022 susvisée est conforme à la loi et à l'intérêt général,

ARRETE :

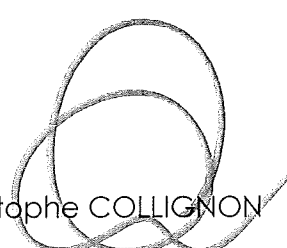
Article 1^{er} : La délibération du 13 octobre 2022 par laquelle le conseil communal de DOISCHE établit, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'à l'exercice 2025 inclus, une redevance sur le recours au service de l'Accueil extrascolaire organisé par la Commune dans les implantations scolaires communales **EST APPROUVEE.**

Art. 2 : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du conseil communal en marge de l'acte concerné.

Art. 3 : Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

Art. 4 : Le présent arrêté est notifié au collège communal.
Il sera communiqué par le collège communal au conseil communal et au directeur financier communal conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la comptabilité communale.

Namur, le 18 NOV. 2022


Christophe COLLIGNON

